



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

IAP 60.332
ENTRÉ le 10.08.2020

Madame la Présidente
du Conseil d'État
Luxembourg

Personne en charge du dossier:
Jean-Luc Schleich
☎ 247 - 82954

Luxembourg, le 07 AOÛT 2020

Réf. CE / SCL : 60.332 – 1351 / nb

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant les modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'État des employés de l'État relevant du sous-groupe enseignement.

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de soumettre à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche d'évaluation d'impact, la fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal du 29 août 2017 que le présent projet tend à modifier.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été demandé et vous parviendra dès réception.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre
Ministre d'État
Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Claude Meisch

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant les modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'État des employés de l'État relevant du sous-groupe enseignement

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant les modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'État des employés de l'État relevant du sous-groupe enseignement.

Le règlement grand-ducal précité s'applique à l'ensemble des employés de l'État relevant du sous-groupe enseignement, quel que soit leur lieu d'affectation. Or, les employés enseignants affectés aux Centres de compétences, à l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse et au Centre socio-éducatif de l'État ne sont pas expressément prévus par le règlement grand-ducal précité et, de ce fait, les employés y affectés sont donc privés de la procédure de fonctionnarisation.

Il s'agit donc, en l'espèce, de se conformer aux dispositions de l'article 80, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et de redresser un oubli en complétant l'énumération des agents tombant sous le champ d'application du règlement précité, sans pour autant élargir celui-ci.

Par ailleurs, compte tenu des nouvelles dispositions prévues dans la loi du 1^{er} août 2019 portant modification 1^o de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2^o de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ; 3^o de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4^o de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 5^o de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées., désignée ci-après « loi du 1^{er} août 2019 », les dispositions relatives aux modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'État des employés de l'État relevant du sous-groupe enseignement doivent être adaptées en conséquence.

Le présent projet de règlement grand-ducal tient compte de ces changements d'organisation et adapte la terminologie en conséquence.

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant les modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'État des employés de l'État relevant du sous-groupe enseignement

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, et notamment son article 80 ;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. À l'article 2 du règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant les modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'État des employés de l'État relevant du sous-groupe enseignement, les termes « 1^{er} avril » sont remplacés par ceux de « 15 juin ».

Art. 2. L'article 3 du même règlement est complété par l'alinéa suivant :

« Il est organisé par l'Institut de formation de l'éducation nationale, dénommé ci-après « Institut » ».

Art. 3. L'intitulé du chapitre 2 du même règlement est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre 2 - Agents de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, rubrique enseignement, sous-groupe enseignement fondamental, Centres de compétences, l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, Centre socio-éducatif de l'État »

Art. 4. À l'article 4 du même règlement, les termes « assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, au Centre de logopédie ou dans l'éducation différenciée » sont supprimés.

Art. 5. À l'article 6 du même règlement, le terme « postprimaire » est remplacé par celui de « secondaire ».

Art. 6. L'article 8 du même règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 8.

L'examen de fin de stage se compose d'un examen de législation et d'un bilan des compétences didactiques et pédagogiques. »

Art. 7. L'article 9 du même règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 9.

L'examen de législation est coté sur 20 points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut. Il porte sur les thématiques suivantes :

- 1° organisation de l'État et de l'administration ;
- 2° statut de l'agent de la fonction publique ;
- 3° législation scolaire ;
- 4° protection de l'enfance et de la jeunesse. »

Art. 8. L'article 10 du même règlement est abrogé.

Art. 9. L'article 11 du même règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Art.11.

Le bilan des compétences didactiques et pédagogiques est coté sur 40 points.

Il se compose d'une observation d'une leçon dans une classe pour laquelle l'agent est chargé d'une tâche d'enseignement. Sont également pris en compte les préparations de cours portant sur au moins quatre leçons consécutives, ainsi qu'un entretien sur le développement professionnel entre le jury et l'agent.

Le bilan des compétences didactiques et pédagogiques est évalué par un jury composé des trois membres suivants nommés par le ministre :

- 1° le directeur de région ;
- 2° un formateur ;
- 3° un instituteur nommé à la fonction.

Le jury du bilan des compétences didactiques et pédagogiques ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres.

Nul ne peut faire partie du jury du bilan des compétences didactiques et pédagogiques de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ou encore d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Les membres du jury du bilan des compétences didactiques et pédagogiques sont tenus au secret des délibérations. »

Art. 10. L'intitulé du chapitre 3 du même règlement est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre 3 - Agents des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, rubrique enseignement, sous-groupe enseignement secondaire, voie de préparation, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'État »

Art. 11. À l'article 14, point 2 du même règlement le nombre « 4 » est remplacé par celui de « 12 ».

Art. 12. L'article 16 du même règlement est abrogé.

Art. 13. L'intitulé de la section 2 du chapitre 3, du même règlement est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 2 - Agent des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'État »

Art. 14. L'article 17 du même règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 17.

L'examen de fin de stage et la nomination en qualité de fonctionnaire a lieu dans la ou les disciplines dans lesquelles l'agent a enseigné en tant qu'employé de l'État.

L'examen de fin de stage se compose d'un examen de législation et d'une épreuve pratique. »

Art. 15. L'article 18 du même règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 18.

L'examen de législation est coté sur 20 points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut. Il porte sur les thématiques suivantes :

- 1° organisation de l'État et de l'administration ;
- 2° statut de l'agent de la fonction publique ;
- 3° législation scolaire ;
- 4° protection de l'enfance et de la jeunesse. »

Art. 16. L'article 19 du même règlement est abrogé.

Art. 17. L'article 20 du même règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 20.

L'épreuve pratique est cotée sur 40 points.

Elle se compose d'une observation d'une leçon dans une classe pour laquelle l'agent est chargé d'une tâche d'enseignement. Sont également pris en compte les préparations de cours portant sur au moins quatre leçons consécutives, ainsi qu'un entretien sur le développement professionnel entre le jury et l'agent.

L'épreuve pratique est évaluée par un jury composé des trois membres suivants nommés par le ministre :

- 1° le directeur d'établissement ;
- 2° un conseiller didactique ;
- 3° un professeur nommé dans la discipline.

Le jury de l'épreuve pratique ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres.

Nul ne peut faire partie du jury de l'épreuve pratique de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ou encore d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Les membres du jury de l'épreuve pratique sont tenus au secret des délibérations. »

Art. 18. L'intitulé de la section 3 du chapitre 3 du même règlement est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 3 - Agents des catégories d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, rubrique enseignement, sous-groupe enseignement secondaire, voie de préparation »

Art. 19. L'article 21 du même règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 21.

L'examen de fin de stage se compose d'un examen de législation et d'un bilan des compétences didactiques et pédagogiques. »

Art. 20. L'article 22 du même règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 22.

L'examen de législation est coté sur 20 points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut. Il porte sur les thématiques suivantes :

- 1° organisation de l'État et de l'administration ;
- 2° statut de l'agent de la fonction publique ;
- 3° législation scolaire ;
- 4° protection de l'enfance et de la jeunesse. »

Art. 21. L'article 23 du même règlement est abrogé.

Art. 22. L'article 24 du même règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 24.

Le bilan des compétences didactiques et pédagogiques est coté sur 40 points.

Il se compose d'une observation d'une leçon dans une classe pour laquelle l'agent est chargé d'une tâche d'enseignement. Sont également pris en compte les préparations de cours portant sur au moins quatre leçons consécutives, ainsi qu'un entretien sur le développement professionnel entre le jury et l'agent.

L'évaluation du bilan des compétences didactiques et pédagogiques est assurée par un jury composé des trois membres suivants nommés par le ministre :

- 1° le directeur d'établissement ;
- 2° un conseiller didactique ;
- 3° un instituteur de l'enseignement secondaire.

Le jury du bilan des compétences didactiques et pédagogiques ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres.

Nul ne peut faire partie du jury du bilan des compétences didactiques et pédagogiques de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ou encore d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Les membres du jury du bilan des compétences didactiques et pédagogiques sont tenus au secret des délibérations. »

Art. 23. L'article 25 du même règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 25.

(1) Les épreuves de l'examen de fin de stage sont évaluées lors d'une première session.

L'Institut procède à l'issue de chaque session à une mise en compte commune des résultats des épreuves. Cette mise en compte est obtenue en effectuant la somme des résultats obtenus auxdites épreuves.

(2) L'agent qui, lors de la mise en compte de la première session, a obtenu au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi à l'examen de fin de stage.

(3) L'agent qui, lors de la première session, a obtenu au moins les 2/3 du total des points visés ci-dessus et qui n'a pas obtenu la moitié des points à une épreuve se présente dans l'épreuve correspondante à une seconde session. Le résultat obtenu lors de cette seconde session est mis en compte avec le résultat de l'épreuve pour laquelle l'agent a obtenu lors de la première session au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus.

L'agent qui a obtenu lors de cette seconde session au moins la moitié des points dans l'épreuve correspondante a réussi à l'examen de fin de stage.

L'agent qui n'a pas obtenu lors de cette seconde session au moins la moitié des points dans l'épreuve correspondante a échoué à l'examen de fin de stage.

(4) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins les 2/3 du total des points visés ci-dessus se présente à une seconde session aux épreuves pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus. Les résultats obtenus lors de cette seconde session sont mis en compte soit avec les résultats des épreuves pour lesquelles l'agent a obtenu lors de la première session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus, soit avec les seuls résultats des épreuves de la seconde session si l'agent n'a obtenu à aucune des épreuves de la première session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus.

L'agent qui a obtenu lors de cette seconde session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi à l'examen de fin de stage.

L'agent qui n'a pas obtenu lors de cette seconde session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et au moins la moitié des points à chacune des épreuves a échoué à l'examen de fin de stage.

(5) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la seconde session sont transmis à l'Institut qui les communique à l'agent.

(6) La commission de validation prévue à l'article 44 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale valide les résultats à l'issue de la première et de la seconde session. La décision de la commission de validation est transmise, par voie écrite, à l'agent, au directeur d'établissement ou au directeur de région et au ministre.

(7) En cas d'échec à l'examen de fin de stage, l'agent peut se présenter une seconde fois aux épreuves sanctionnant l'examen de fin de stage. À cet effet, l'agent adresse une nouvelle demande dans les conditions prévues à l'article 2. »

Art. 24. Il est inséré au même règlement un chapitre *4bis* libellé comme suit :

« Chapitre *4bis* – Indemnités des évaluateurs

Art. 26bis.

(1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu aux articles 9, 18 et 22, ont droit, par copie corrigée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(2) Les membres du jury du bilan des compétences didactiques et pédagogiques prévu aux articles 11 et 24, ont droit, par bilan évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 25 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(3) Les membres du jury de l'épreuve pratique prévue à l'article 20, ont droit, par épreuve évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 25 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. »

Art. 25. Notre ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire des articles

Ad. Art. 1^{er}.

Les épreuves préliminaires de langues étant organisées à la fin de l'année scolaire, un délai d'inscription allant jusqu'au 15 juin est suffisant et permet d'assurer la bonne gestion administrative des dossiers de demande de fonctionnarisation.

Ad. Art. 2.

Il a été omis de mentionner l'institution organisatrice de l'examen de fin de stage. La modification corrige cet oubli.

Ad. Art. 3.

L'intitulé du chapitre est actualisé en concordance avec la terminologie utilisée dans la loi du 1^{er} août 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées, désignée ci-après « loi du 1^{er} août 2019 ». Les employés enseignants affectés aux Centres de compétences, à l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse et au Centre socio-éducatif de l'État n'étaient pas considérés. La modification corrige cet oubli. Le groupe d'indemnité A1 est ici supprimé, car le cadre légal en vigueur ne prévoit pas la possibilité de recruter un agent du groupe d'indemnité A1 dans la rubrique enseignement, sous-groupe enseignement fondamental, Centres de compétences, l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, Centre socio-éducatif de l'État.

Ad. Art. 4.

L'agent visé étant défini dans l'intitulé du chapitre, il n'est pas utile de le répéter dans les articles.

Ad. Art. 5.

Le terme est actualisé en concordance avec la terminologie introduite par la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire.

Ad. Art. 6.

Voir le commentaire relatif à l'article 4. Par ailleurs, les épreuves sont adaptées aux nouvelles dispositions prévues à l'article 43 de la loi 1^{er} août 2019. Le présent examen de fin de stage est défini en corrélation avec le dispositif d'évaluation des compétences professionnelles prévu dans le cadre du stage des enseignants fonctionnaires.

Ad. Art. 7.

La cotation est réévaluée, compte tenu de la diminution du nombre d'épreuves à l'examen de fin de stage qui est identique à celle prévue à l'article 43 de la loi du 1^{er} août 2019 dans le cadre du stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental. L'examen de législation représente un tiers du résultat final et l'épreuve pratique les deux tiers.

Une thématique est ajoutée au programme de l'examen de législation, par analogie au programme de la formation générale défini à l'article 19 de la loi 1^{er} août 2019 précitée.

Ad. Art. 8.

Le mémoire étant supprimé dans le nouveau dispositif de stage, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi 1^{er} août 2019 précitée, il est également supprimé par le présent règlement du fait du parallélisme entre les deux dispositifs.

Ad. Art. 9.

Compte tenu des nouvelles dispositions prévues à l'article 43 de la loi du 1^{er} août 2019 précitée, le bilan de fin de stage est remplacé par le bilan des compétences didactiques et pédagogiques. Du fait de la corrélation entre les dispositifs, le bilan des compétences didactiques et pédagogiques constitue l'épreuve pratique de l'évaluation du dispositif permettant d'accéder à la fonctionnarisation. Il permet d'évaluer les compétences « métier » du candidat, dans le contexte de sa pratique professionnelle, en vue de sa fonctionnarisation. Cette épreuve compte pour les deux tiers du résultat final. La composition du jury permet des vues différentes et complémentaires, compte tenu du rôle de chacun dans le dispositif de fonctionnarisation.

Ad. Art. 10.

L'intitulé du chapitre est actualisé par analogie à l'article 3.

Ad. Art. 11.

La modification corrige une erreur de renvoi à un article.

Ad. Art. 12.

L'article concerne l'examen de fin de stage dans le contexte des agents relevant des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, rubrique enseignement, sous-groupe enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'État. Or, la présence de cet article dans la section relative aux épreuves préliminaires n'est pas opportune. Afin d'assurer une meilleure cohérence dans la structure du texte, le contenu de cet article est supprimé ici et est introduit au début du chapitre suivant auquel il se réfère.

Ad. Art. 13.

L'intitulé du chapitre est actualisé par analogie à l'article 3.

Ad. Art. 14.

L'alinéa 1^{er} est la reprise de l'article 16. Une modification y est cependant apportée. Le terme « branche » est remplacé par celui de « discipline » et permet d'actualiser la terminologie

conformément à l'article II, paragraphe 1° de la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire.

L'alinéa 2 est actualisé par analogie à l'article 6. Les épreuves sont adaptées, compte tenu des nouvelles dispositions prévues à l'article 45 de la loi 1^{er} août 2019 précitée. Le présent examen de fin de stage est défini en corrélation avec le dispositif d'évaluation des compétences professionnelles prévu dans le cadre du stage des enseignants fonctionnaires.

Ad. Art. 15.

La modification est effectuée par analogie à l'article 7. La cotation est réévaluée, compte tenu de la diminution du nombre d'épreuves à l'examen de fin de stage qui est identique à celle prévue à l'article 45 de la loi du 1^{er} août 2019 précitée dans le cadre du stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire. L'examen de législation représente un tiers du résultat final et l'épreuve pratique les deux tiers.

Une thématique est ajoutée au programme de l'examen de législation, par analogie au programme de la formation générale défini à l'article 24 de la loi 1^{er} août 2019 précitée.

Ad. Art. 16.

L'article est abrogé par analogie à l'article 8. Le mémoire étant supprimé dans le nouveau dispositif de stage, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi 1^{er} août 2019 précitée, il est également supprimé ici du fait du parallélisme entre les deux dispositifs.

Ad. Art. 17.

Compte tenu des nouvelles dispositions prévues à l'article 45 de la loi du 1^{er} août 2019, le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle est remplacé par une épreuve pratique. Du fait de la corrélation entre les dispositifs, l'épreuve pratique constitue le volet pratique de l'évaluation permettant d'accéder à la fonctionnarisation. Elle permet d'évaluer les compétences « métier » du candidat dans le contexte de sa pratique professionnelle en vue de sa fonctionnarisation. Cette épreuve compte pour les deux tiers du résultat final. La composition du jury permet de croiser des vues différentes et complémentaires, compte tenu du rôle de chacun dans le dispositif de fonctionnarisation.

Ad. Art. 18.

L'intitulé de la section est actualisé par analogie à l'article 3.

Ad. Art. 19.

La modification est effectuée par analogie à l'article 6. Les épreuves sont adaptées, compte tenu des nouvelles dispositions prévues à l'article 47 de la loi 1^{er} août 2019 précitée. Le présent examen de fin de stage est défini en corrélation avec le dispositif d'évaluation des compétences professionnelles prévu dans le cadre du stage des enseignants fonctionnaires.

Ad. Art. 20.

La modification est effectuée par analogie à l'article 7. La cotation est réévaluée, compte tenu de la diminution du nombre d'épreuves à l'examen de fin de stage qui est identique à celle prévue à l'article 47 de la loi du 1^{er} août 2019 précitée dans le cadre du stage des instituteurs

fonctionnaires de l'enseignement secondaire. L'examen de législation représente un tiers du résultat final et l'épreuve pratique les deux tiers.

Une thématique est ajoutée au programme de l'examen de législation, par analogie au programme de la formation générale défini à l'article 29 de la loi 1^{er} août 2019 précitée.

Ad. Art. 21.

L'article est abrogé par analogie à l'article 8. Le mémoire étant supprimé dans le nouveau dispositif de stage, conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi 1^{er} août 2019, il est également supprimé ici du fait du parallélisme entre les deux dispositifs.

Ad. Art. 22.

La modification est effectuée par analogie à l'article 9. Compte tenu des nouvelles dispositions prévues à l'article 47 de la loi du 1^{er} août 2019 précitée, le bilan de fin de stage est remplacé par le bilan des compétences didactiques et pédagogiques. Du fait de la corrélation entre les dispositifs, le bilan des compétences didactiques et pédagogiques constitue l'épreuve pratique de l'évaluation du dispositif permettant d'accéder à la fonctionnarisation. Il permet d'évaluer les compétences « métier » du candidat dans le contexte de sa pratique professionnelle en vue de sa fonctionnarisation. Cette épreuve compte pour les deux tiers du résultat final. La composition du jury permet des vues différentes et complémentaires, compte tenu du rôle de chacun dans le dispositif de fonctionnarisation.

Ad. Art. 23.

Les modalités de réussite et d'échec à l'admission au statut de fonctionnaire de l'État sont adaptées. Compte tenu de l'équivalence voulue entre le présent dispositif d'évaluation permettant à un employé de l'État d'être admis au statut de fonctionnaire de l'État et celui défini dans le contexte du stage des enseignants fonctionnaires, les modalités d'évaluation sont reprises à l'identique, et ce, afin de garantir la cohérence du parallélisme voulu et mis en place, entre les deux dispositifs. Les présentes modalités sont donc définies conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, à l'exception de la période de prolongation, propre aux dispositions du stage, telles que prévues à l'article 42, point 5^o de la loi du 1^{er} août 2019 précitée. Le recours à la commission de validation instituée à l'article 44 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée évite de créer une nouvelle commission, dont le rôle est identique à celui prévu dans le présent contexte. Le nombre de participations à l'examen de fin de stage est fixé à deux.

Ad. Art. 24.

Le nouveau chapitre prévoit la rémunération des évaluateurs de l'examen de fin de stage. Aucune décharge n'étant prévue pour les évaluateurs en question, il est proposé que ces derniers perçoivent une indemnité. Les montants des indemnités prévues correspondent aux montants versés aux évaluateurs du stage des enseignants fonctionnaires, tels qu'ils sont définis aux articles 52 et 53 de la loi du 1^{er} août 2019 précitée. Dans ces montants, il est tenu compte de la réduction de vingt-cinq pour cent imposée par le règlement grand-ducal du 21 juin 2013 portant réduction des différents accessoires et indemnités versés dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions étatiques.

Ces indemnités rémunèrent l'évaluation de l'examen de législation, la participation du jury au bilan des compétences didactiques et pédagogiques et la participation du jury à l'épreuve pratique.

Ad. Art. 25.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Texte coordonné

Chapitre 1^{er} - Généralités

Art. 1^{er}.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 80, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, l'employé de l'État, dénommé ci-après « agent », relevant du sous-groupe enseignement peut être admis au statut de fonctionnaire de l'État s'il fait preuve d'une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives au sens de l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et s'il a réussi à l'examen de fin de stage prévu pour le groupe de traitement dont il entend faire partie.

Art. 2.

L'agent qui souhaite être admis au statut de fonctionnaire de l'État doit adresser sa demande au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre », pour le ~~4^{er} avril~~ 15 juin de chaque année au plus tard.

Art. 3.

L'examen de fin de stage s'étend sur une année scolaire. Il est organisé par l'Institut de formation de l'éducation nationale, dénommé ci-après « Institut ».

~~**Chapitre 2 - Agents de la catégorie d'indemnité A, groupes d'indemnité A1 et A2, sous-groupe enseignement fondamental assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, au Centre de logopédie ou dans l'éducation différenciée**~~

Chapitre 2 - Agents de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, rubrique enseignement, sous-groupe enseignement fondamental, Centres de compétences, l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, Centre socio-éducatif de l'État

Art. 4.

Avant de pouvoir participer à l'examen de fin de stage, l'agent ~~assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, au Centre de logopédie ou dans l'éducation différenciée~~ doit réussir aux épreuves préliminaires de luxembourgeois, de français et d'allemand qui visent à vérifier que l'agent est capable de s'exprimer correctement, oralement et par écrit. Elles comportent chaque fois une épreuve écrite et une épreuve orale.

Le nombre des participations aux épreuves préliminaires n'est pas limité.

Art. 5.

Les épreuves préliminaires sont organisées et évaluées par le jury prévu à l'article 5 du

règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

Art. 6.

En ce qui concerne les épreuves préliminaires, les dispenses suivantes sont accordées par décision du ministre :

1. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement **postprimaire secondaire** peut être dispensé des épreuves de luxembourgeois ;
2. l'agent pouvant attester la réussite de l'épreuve préliminaire de luxembourgeois, de l'épreuve préliminaire de français, respectivement de l'épreuve préliminaire d'allemand dans le cadre du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental est dispensé respectivement des épreuves préliminaires de luxembourgeois, de français ou d'allemand.

Art. 7.

Les modalités d'évaluation et de réussite des épreuves préliminaires sont celles prévues à la section 3 du chapitre 2 du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations.

Art. 8.

~~Pour la fonctionnarisation de l'agent assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, au Centre de logopédie ou dans l'éducation différenciée, l'évaluation prévue à l'examen de fin de stage porte sur une épreuve de législation, sur un mémoire, ainsi que sur un bilan de fin de stage.~~

L'examen de fin de stage se compose d'un examen de législation et d'un bilan des compétences didactiques et pédagogiques.

Art. 9.

~~L'examen de législation est organisé par l'Institut de formation de l'éducation nationale, dénommé ci-après « Institut ». Il est noté sur huit points et porte sur les modules suivants :~~

- ~~1. Organisation de l'État et de l'administration ;~~
- ~~2. Statut de l'agent de la Fonction publique ;~~
- ~~3. Législation scolaire.~~

~~L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.~~

L'examen de législation est coté sur 20 points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut. Il porte sur les thématiques suivantes:

1. organisation de l'État et de l'administration;
2. statut de l'agent de la fonction publique;
3. législation scolaire;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse.

Art. 10.

~~(1) — Le mémoire est noté sur trente points. Il prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique pédagogique et didactique aux contenus de la formation générale et à l'expérience auprès des élèves. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.~~

~~Le mémoire est rédigé au choix de l'agent soit en français, soit en allemand.~~

~~(2) — L'agent est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.~~

~~(3) — Le sujet du mémoire doit être approuvé par la commission des mémoires qui comprend sept membres nommés par le ministre. Elle comprend :~~

- ~~1. deux représentants du ministre ;~~
- ~~2. le directeur de l'Institut ;~~
- ~~3. le chef de la division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie ou de l'éducation différenciée de l'Institut ;~~
- ~~4. deux directeurs de région ;~~
- ~~5. un formateur.~~

~~Les membres de la commission des mémoires sont nommés pour une durée de trois ans et leur mandat est renouvelable.~~

~~(4) — Le ministre désigne le président et le secrétaire de la commission des mémoires. La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de quatre de ses membres. La commission des mémoires statue à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.~~

~~La commission des mémoires arrête son règlement interne sur approbation du ministre.~~

~~Le sujet du mémoire est soumis par l'agent à la commission des mémoires pour le 15 mai au plus tard. La commission des mémoires communique sa décision à l'agent pour le 1^{er} juillet au plus tard.~~

~~(5) — Le jury du mémoire est composé de trois membres effectifs et de trois membres~~

suppléants nommés par le ministre.

L'agent soutient son mémoire devant le jury du mémoire qui comprend :

1. deux formateurs, dont celui ayant accompagné l'agent dans la rédaction de son mémoire ;
2. un enseignant de l'établissement d'affectation de l'agent.

Le ministre désigne le président et le secrétaire du jury du mémoire.

Nul ne peut faire partie du jury du mémoire d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. Le jury du mémoire ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres.

Les produits, procédés et services résultant des mémoires sont la propriété de l'État.

Art. 11.

(1) — Le bilan de fin de stage est noté sur trente points et comprend :

1. une observation de classe dans une classe pour laquelle l'agent est chargé d'une tâche d'enseignement ;
2. une évaluation de préparations de cours.

Le jury du bilan de fin de stage est composé de deux membres effectifs et de deux membres suppléants, voire de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants, nommés par le ministre.

(2) — Le jury de la première session du bilan de fin de stage comprend :

1. le directeur de région de l'agent qui le préside ;
2. un formateur.

Le jury du bilan de fin de stage ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres. Le jury de la seconde session du bilan de fin de stage comprend :

1. le directeur de région de l'agent qui le préside ;
2. un deuxième directeur de région ;
3. deux formateurs.

Le jury du bilan de fin de stage ne peut délibérer valablement qu'en présence de trois de ses membres.

Nul ne peut faire partie du jury du bilan de fin de stage d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Le bilan des compétences didactiques et pédagogiques est coté sur 40 points.

Il se compose d'une observation d'une leçon dans une classe pour laquelle l'agent est chargé

d'une tâche d'enseignement. Sont également pris en compte les préparations de cours portant sur au moins quatre leçons consécutives, ainsi qu'un entretien sur le développement professionnel entre le jury et l'agent.

Le bilan des compétences didactiques et pédagogiques est évalué par un jury composé des trois membres suivants nommés par le ministre:

1. le directeur de région ;

2. un formateur ;

3. un instituteur nommé à la fonction.

Le jury du bilan des compétences didactiques et pédagogiques ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres.

Nul ne peut faire partie du jury du bilan des compétences didactiques et pédagogiques de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ou encore d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Les membres du jury du bilan des compétences didactiques et pédagogiques sont tenus au secret des délibérations.

~~**Chapitre 3 – Agents des catégories d'indemnité A et B, groupes d'indemnité A1, A2 et B1, sous-groupe enseignement assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans le régime préparatoire, dans la formation d'adultes, au Centre de logopédie ou dans l'éducation différenciée**~~

Chapitre 3 - Agents des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, rubrique enseignement, sous-groupe enseignement secondaire, voie de préparation, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'État

Section 1^{ère} - Épreuves préliminaires.

Art. 12.

Avant de pouvoir participer à l'examen de fin de stage, l'agent doit réussir aux épreuves préliminaires de luxembourgeois, de français et d'allemand qui visent à vérifier que l'agent est capable de s'exprimer correctement, oralement et par écrit. Elles comportent chaque fois une épreuve écrite et une épreuve orale.

Le nombre des participations aux épreuves préliminaires n'est pas limité.

Art. 13.

Les épreuves préliminaires sont organisées et évaluées par un jury composé de six membres effectifs au moins et de deux suppléants, nommés par le ministre qui désigne le président et le secrétaire parmi les membres effectifs.

Pour l'agent détenteur d'un brevet de maîtrise et pour l'agent détenteur d'un brevet de technicien supérieur, le ministre nomme un jury pour chaque épreuve préliminaire linguistique.

Le jury se réunit en séance préliminaire pour fixer le détail des opérations des épreuves, les contenus, les questions et les critères d'évaluation des épreuves de langues.

Toute épreuve écrite est évaluée par deux membres du jury au moins. Les épreuves orales ne peuvent avoir lieu qu'en présence de trois membres du jury au moins. Chaque épreuve est notée sur vingt points.

Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations.

L'agent est informé des modalités et programmes des épreuves par le ministre.

Pendant les épreuves, toute communication entre les candidats et avec l'extérieur, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes, autres que ceux autorisés préalablement par le jury, sont interdites.

Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Art. 14.

En ce qui concerne les épreuves préliminaires, les dispenses suivantes sont accordées par décision du ministre :

1. l'agent ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande, un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant un cycle d'études dans ce pays ou cette région d'au moins deux ans à temps plein est dispensé des épreuves préliminaires respectivement de français ou d'allemand ;
2. l'agent justifiant d'une scolarité d'au moins treize années dans le système luxembourgeois ou l'agent détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classique, de fin d'études secondaires générales, d'un diplôme de technicien ou d'un brevet de maîtrise est dispensé de l'épreuve préliminaire de luxembourgeois, visée à l'article [412](#) ;
3. l'agent ayant obtenu un certificat de compétences conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues et attestant qu'il a atteint le niveau de compétences requis pour la carrière qu'il vise au sein de l'État, à savoir :
 - a) pour la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 et A2, l'agent doit être détenteur d'un certificat attestant le niveau de compétence C1 tant pour l'oral que pour l'écrit ;
 - b) pour la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 l'agent doit être détenteur d'un certificat attestant le niveau de compétence B1 tant pour l'oral que pour l'écrit.

Art. 15.

À l'issue des épreuves préliminaires, est exclu de l'examen de fin de stage l'agent :

1. dont la moyenne des notes de l'épreuve écrite et orale des épreuves préliminaires de luxembourgeois, de français ou d'allemand est inférieure à dix points sur vingt, ou
2. ayant obtenu une note inférieure à sept points sur vingt soit à l'épreuve écrite, soit à l'épreuve orale des épreuves préliminaires de luxembourgeois, de français ou d'allemand.

Art. 16.

~~L'examen de fin de stage et la nomination en qualité de fonctionnaire a lieu dans la ou les branches dans lesquelles l'agent a enseigné en tant qu'employé de l'État.~~

~~**Section 2 – Agents assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, au Centre de logopédie ou dans l'éducation différenciée**~~

~~**Section 2 - Agents des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, rubrique enseignement, sous-groupe enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'État**~~

Art. 17.

~~Pour la fonctionnarisation de l'agent assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, au Centre de logopédie ou dans l'éducation différenciée, l'évaluation prévue à l'examen de fin de stage porte sur une épreuve de législation, sur un mémoire, ainsi que sur un bilan de fin de formation à la pratique professionnelle.~~

~~L'examen de fin de stage et la nomination en qualité de fonctionnaire a lieu dans la ou les disciplines dans lesquelles l'agent a enseigné en tant qu'employé de l'État.~~

~~L'examen de fin de stage se compose d'un examen de législation et d'une épreuve pratique.~~

Art. 18.

~~L'examen de législation est organisé par l'Institut. Il est noté sur 10 points et porte sur les modules suivants :~~

- ~~1. Organisation de l'État et de l'administration ;~~
- ~~2. Statut de l'agent de la fonction publique ;~~
- ~~3. Législation scolaire.~~

~~L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.~~

~~L'examen de législation est coté sur 20 points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut. Il porte sur les thématiques suivantes:~~

- ~~1. organisation de l'État et de l'administration ;~~
- ~~2. statut de l'agent de la fonction publique ;~~

3. législation scolaire :

4. protection de l'enfance et de la jeunesse.

Art. 10.

(1) — Le mémoire est noté sur vingt points. Il prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique pédagogique et didactique aux contenus de la formation générale et à l'expérience auprès des élèves. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.

Le mémoire est rédigé soit en français, soit en allemand, soit en anglais au choix de l'agent. L'agent enseignant le luxembourgeois rédige le mémoire en luxembourgeois.

(2) — L'agent est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.

(3) — Le sujet du mémoire doit être approuvé par la commission des mémoires qui comprend sept membres nommés par le ministre.

La commission des mémoires comprend :

1. deux représentants du ministre ;

2. le directeur de l'Institut ;

3. le chef de la division du stage de l'enseignement secondaire classique et secondaire général, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie ou de l'Éducation différenciée de l'Institut ;

4. deux directeurs d'établissement ;

5. un formateur.

Les membres de la commission des mémoires sont nommés pour une durée de trois ans et leur mandat est renouvelable.

(4) — Le ministre désigne le président et le secrétaire de la commission des mémoires. La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de quatre de ses membres. La commission des mémoires statue à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission des mémoires arrête son règlement interne sur approbation du ministre.

Le sujet du mémoire est soumis par l'agent à la commission des mémoires pour le 1^{er} juin au plus tard. La commission des mémoires communique sa décision pour le 15 juillet au plus tard.

(5) — Le jury du mémoire est composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. L'agent soutient son mémoire devant le jury du mémoire qui comprend :

1. deux formateurs, dont celui ayant accompagné l'agent dans la rédaction de son mémoire ;
2. un enseignant de l'établissement d'affectation de l'agent.

Le ministre désigne le président et le secrétaire du jury du mémoire.

Nul ne peut faire partie du jury du mémoire d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. Le jury du mémoire ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres.

Les membres du jury du mémoire sont tenus au secret des délibérations.

(6) Les produits, procédés et services résultant des mémoires sont la propriété de l'État.

Art. 20.

Le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle est noté sur vingt points et comprend :

1. la préparation de deux séquences de six leçons consécutives pour deux classes pour lesquelles l'agent est chargé d'une tâche d'enseignement ;
2. deux leçons effectuées dans le cadre de ces deux séquences en présence de la commission d'évaluation du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle ;
3. deux productions d'élèves conçues, corrigées et commentées par l'agent dans chacune des deux séquences.

La commission d'évaluation du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle est composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants nommés par le ministre.

Le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle est évalué par :

1. un commissaire ;
2. le directeur d'établissement de l'agent ou son délégué ;
3. trois enseignants.

Nul ne peut faire partie de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de quatre de ses membres. En cas de partage des voix, celle du commissaire est prépondérante.

L'épreuve pratique est cotée sur 40 points.

Elle se compose d'une observation d'une leçon dans une classe pour laquelle l'agent est chargé d'une tâche d'enseignement. Sont également pris en compte les préparations de cours portant sur au moins quatre leçons consécutives, ainsi qu'un entretien sur le développement professionnel entre le jury et l'agent.

L'épreuve pratique est évaluée par un jury composé des trois membres suivants nommés par

le ministre:

1. le directeur d'établissement :

2. un conseiller didactique :

3. un professeur nommé dans la discipline.

Le jury de l'épreuve pratique ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres.

Nul ne peut faire partie du jury de l'épreuve pratique de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ou encore d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Les membres du jury de l'épreuve pratique sont tenus au secret des délibérations.

~~Section 3 – Agents assurant une tâche d'enseignement dans le régime préparatoire~~

Section 3 - Agents des catégories d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, rubrique enseignement, sous-groupe enseignement secondaire, voie de préparation

Art. 21.

~~Pour la fonctionnarisation de l'agent assurant une tâche d'enseignement dans le régime préparatoire, l'évaluation prévue à l'examen de fin de stage porte sur une épreuve de législation, sur un mémoire, ainsi que sur un bilan de fin de stage.~~

L'examen de fin de stage se compose d'un examen de législation et d'un bilan des compétences didactiques et pédagogiques.

Art. 22.

~~L'examen de législation est organisé par l'Institut. Il est noté sur huit points et porte sur les modules suivants :~~

~~1. Organisation de l'État et de l'administration ;~~

~~2. Statut de l'agent de la fonction publique ;~~

~~3. Législation scolaire.~~

~~L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.~~

L'examen de législation est coté sur 20 points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut. Il porte sur les thématiques suivantes:

1. organisation de l'État et de l'administration;

2. statut de l'agent de la fonction publique;

3. législation scolaire;

4. protection de l'enfance et de la jeunesse.

Art. 23.

(1) Le mémoire est noté sur trente points. Il prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique pédagogique et didactique aux contenus de la formation générale et à l'expérience auprès des élèves. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.

Le mémoire est rédigé au choix de l'agent soit en français, soit en allemand.

(2) L'agent est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.

(3) Le sujet du mémoire doit être approuvé par la commission des mémoires qui comprend sept membres nommés par le ministre. Elle comprend :

1. deux représentants du ministre ;

2. le directeur de l'Institut ;

3. le chef de la division du stage de l'enseignement secondaire classique et secondaire général, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée de l'Institut ;

4. deux directeurs d'établissement offrant des classes du régime préparatoire ;

5. un formateur.

Les membres de la commission des mémoires sont nommés pour une durée de trois ans et leur mandat est renouvelable.

(4) Le ministre désigne le président et le secrétaire de la commission des mémoires. La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de quatre de ses membres. La commission des mémoires statue à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission des mémoires arrête son règlement d'ordre interne sur approbation du ministre.

Le sujet du mémoire est soumis par l'agent à la commission des mémoires pour le 15 mai au plus tard. La commission des mémoires communique sa décision pour le 1^{er} juillet au plus tard.

(5) Le jury du mémoire est composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. L'agent soutient son mémoire devant un jury qui comprend :

1. deux formateurs, dont celui ayant accompagné l'agent dans la rédaction de son mémoire

;

2. un enseignant de l'établissement d'affectation de l'agent.

~~Le ministre désigne le président et le secrétaire du jury du mémoire.~~

~~Nul ne peut faire partie du jury du mémoire d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. Le jury du mémoire ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres.~~

~~Les membres du jury du mémoire sont tenus au secret des délibérations.~~

~~(6) — Les produits, procédés et services résultant des mémoires sont la propriété de l'État.~~

Art. 24.

~~(1) — Le bilan de fin de stage est noté sur trente points et comprend :~~

- ~~1. une observation de classe de l'agent dans une classe pour laquelle l'agent est chargé d'une tâche d'enseignement ;~~
- ~~2. une évaluation de préparations de cours.~~

~~Le jury du bilan de fin de stage est composé de deux membres effectifs et de deux membres suppléants, voire de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants, nommés par le ministre.~~

~~(2) — Le jury de la première session du bilan de fin de stage comprend :~~

- ~~1. le directeur d'établissement qui le préside ;~~
- ~~2. un formateur de l'agent.~~

~~Le jury de la première session du bilan de fin de stage ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres.~~

~~Le jury de la seconde session du bilan de fin de stage comprend :~~

- ~~1. le directeur d'établissement de l'agent qui le préside ;~~
- ~~2. le directeur d'un autre établissement ;~~
- ~~3. deux formateurs.~~

~~Le jury de la seconde session du bilan de fin de stage ne peut délibérer valablement qu'en présence de trois de ses membres. Les membres du jury du bilan de fin de stage sont tenus au secret des délibérations.~~

~~Nul ne peut faire partie du jury du bilan de fin de stage d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.~~

~~Le bilan des compétences didactiques et pédagogiques est coté sur 40 points.~~

~~Il se compose d'une observation d'une leçon dans une classe pour laquelle l'agent est chargé d'une tâche d'enseignement. Sont également pris en compte les préparations de cours portant sur au moins quatre leçons consécutives, ainsi qu'un entretien sur le développement professionnel entre le jury et l'agent.~~

L'évaluation du bilan des compétences didactiques et pédagogiques est assurée par un jury composé des trois membres suivants nommés par le ministre:

1. le directeur d'établissement ;

2. un conseiller didactique ;

3. un instituteur de l'enseignement secondaire.

Le jury du bilan des compétences didactiques et pédagogiques ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres.

Nul ne peut faire partie du jury du bilan des compétences didactiques et pédagogiques de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ou encore d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Les membres du jury du bilan des compétences didactiques et pédagogiques sont tenus au secret des délibérations.

Chapitre 4 - Les conditions de réussite

Art. 25.

~~(1) Chaque épreuve est évaluée lors d'une première session. En cas d'échec à cette première session, l'agent se présente à une seconde session endéans un délai de deux mois à partir de la communication des résultats.~~

~~L'Institut procède à l'issue de chaque session à une mise en compte commune des résultats des épreuves de la formation générale et de la formation à la pratique professionnelle. Cette mise en compte est obtenue en effectuant la somme des résultats obtenus auxdites épreuves.~~

~~(2) L'agent se présente à la première session, sauf cas de force majeure reconnu par le ministre.~~

~~(3) L'agent qui, lors de la mise en compte de la première session, a obtenu au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi à l'examen de fin de stage.~~

~~(4) L'agent qui, lors de la première session, a obtenu au moins les 2/3 du total des points visés au paragraphe 3 et qui n'a pas obtenu la moitié des points à une ou plusieurs épreuve(s) est ajourné dans la ou les épreuve(s) correspondante(s). Le(s) résultat(s) obtenu(s) lors de cette seconde session est (sont) mis en compte avec le(s) résultat(s) de l'épreuve ou des épreuves pour laquelle ou lesquelles l'agent a obtenu lors de la première session au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus.~~

~~L'agent qui a obtenu lors de cette seconde session au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) a réussi à l'examen de fin de stage.~~

~~L'agent qui n'a pas obtenu lors de cette seconde session au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) a échoué à l'examen de fin de stage.~~

~~(5) — L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins les 2/3 du total des points visés au paragraphe 3 est tenu de se présenter à une seconde session à l'épreuve ou aux épreuves pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus. Le(s) résultat(s) obtenu(s) lors de cette seconde session est (sont) mis en compte soit avec le(s) résultat(s) de l'épreuve ou des épreuves pour laquelle ou lesquelles l'agent a obtenu lors de la première session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus, soit avec les seuls résultats des épreuves de la seconde session si l'agent n'a obtenu à aucune des épreuves de la première session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenu.~~

~~L'agent qui a obtenu lors de cette seconde session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi à l'examen de fin de stage.~~

~~L'agent qui n'a pas obtenu lors de cette seconde session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et au moins la moitié des points à une ou plusieurs épreuve(s) a échoué à l'examen de fin de stage.~~

~~(6) — Les résultats des épreuves de la première et de la seconde session sont transmis à l'Institut qui les communique à l'agent et au directeur d'établissement ou au directeur de région.~~

~~(7) — En cas d'échec à l'examen de fin de stage, l'agent peut adresser une nouvelle demande dans les conditions prévues à l'article 2.~~

(1) Les épreuves de l'examen de fin de stage sont évaluées lors d'une première session.

L'Institut procède à l'issue de chaque session à une mise en compte commune des résultats des épreuves. Cette mise en compte est obtenue en effectuant la somme des résultats obtenus auxdites épreuves.

(2) L'agent qui, lors de la mise en compte de la première session, a obtenu au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi à l'examen de fin de stage.

(3) L'agent qui, lors de la première session, a obtenu au moins les 2/3 du total des points visés ci-dessus et qui n'a pas obtenu la moitié des points à une épreuve se présente dans l'épreuve correspondante à une seconde session. Le résultat obtenu lors de cette seconde session est mis en compte avec le résultat de l'épreuve pour laquelle l'agent a obtenu lors de la première session au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus.

L'agent qui a obtenu lors de cette seconde session au moins la moitié des points dans l'épreuve correspondante a réussi à l'examen de fin de stage.

L'agent qui n'a pas obtenu lors de cette seconde session au moins la moitié des points dans l'épreuve correspondante a échoué à l'examen de fin de stage.

(4) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins les 2/3 du total des points visés ci-dessus se présente à une seconde session aux épreuves pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus. Les résultats obtenus lors de cette seconde session sont mis en compte soit avec les résultats des épreuves pour

lesquelles l'agent a obtenu lors de la première session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus, soit avec les seuls résultats des épreuves de la seconde session si l'agent n'a obtenu à aucune des épreuves de la première session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus.

L'agent qui a obtenu lors de cette seconde session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi à l'examen de fin de stage.

L'agent qui n'a pas obtenu lors de cette seconde session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et au moins la moitié des points à chacune des épreuves a échoué à l'examen de fin de stage.

(5) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la seconde session sont transmis à l'Institut qui les communique à l'agent.

(6) La commission de validation prévue à l'article 44 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale valide les résultats à l'issue de la première et de la seconde session. La décision de la commission de validation est transmise, par voie écrite, à l'agent, au directeur d'établissement ou au directeur de région et au ministre.

(7) En cas d'échec à l'examen de fin de stage, l'agent peut se présenter une seconde fois aux épreuves sanctionnant l'examen de fin de stage. A cet effet, l'agent adresse une nouvelle demande dans les conditions prévues à l'article 2.

Art. 26.

Pendant les épreuves, toute communication entre les agents et avec l'extérieur, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes, autres que ceux autorisés préalablement par le jury, sont interdites.

L'agent fautif est exclu des épreuves. Cette exclusion équivaut à un échec. Il peut se présenter une nouvelle fois lors d'une session ultérieure.

Chapitre 4bis – Indemnités des évaluateurs

Art. 26bis.

(1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu aux articles 9, 18 et 22, ont droit, par copie corrigée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euros N.I. 100.

(2) Les membres du jury du bilan des compétences didactiques et pédagogiques prévu aux articles 11 et 24, ont droit, par bilan évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 25 euros N.I. 100.

(3) Les membres du jury de l'épreuve pratique prévue à l'article 20, ont droit, par épreuve évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 25 euros N.I. 100.

Chapitre 5 - Dispositions finales

Art. 27.

Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Compte tenu de la suppression de l'épreuve du mémoire des modalités d'évaluation pour l'admission au statut de fonctionnaire de l'État des employés de l'État relevant de la rubrique enseignement prévues au projet de règlement grand-ducal, il est généré une économie financière annuelle telle qu'estimée ci-après. Les rémunérations indiquées sont celles initialement fixées dans le règlement grand-ducal du 25 août 2015 déterminant 1. le référentiel des compétences professionnelles, 2. les décharges accordées aux enseignants stagiaires, aux employés et aux intervenants, 3. la composition et le fonctionnement des jurys et commissions d'évaluation, 4. la composition et le fonctionnement des commissions de validation, 5. les indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle, 6. la composition et le fonctionnement des commissions consultatives du stage des fonctionnaires-stagiaires et de la période de stage des employés de l'Éducation nationale, abrogé par le règlement grand-ducal du 22 août 2019 déterminant les modalités pratiques du stage, du cycle de formation de début de carrière, du certificat de formation pédagogique et de la période d'approfondissement.

(1) Pour les agents de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2 rubrique enseignement, sous-groupe enseignement fondamental, Centres de compétences, l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, Centre socio-éducatif de l'État, l'économie financière estimée par année est calculée comme suit :

$10 \text{ candidats} \times 3 \text{ évaluateurs} \times 208,69 \text{ (25 € N.I. 100)} = 6\,260,70 \text{ euros}$

(2) Pour les agents des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, rubrique enseignement, sous-groupe enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'État, l'économie financière estimée par année est calculée comme suit :

$20 \text{ candidats} \times 3 \text{ évaluateurs} \times 250,40 \text{ (30 € N.I. 100)} = 15\,024 \text{ euros}$

(3) Pour les agents des catégories d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, rubrique enseignement, sous-groupe enseignement secondaire, voie de préparation, l'économie financière estimée par année est calculée comme suit :

$5 \text{ candidats} \times 3 \text{ évaluateurs} \times 208,69 \text{ (25 € N.I. 100)} = 3\,130,35 \text{ euros}$

L'estimation de l'économie annuelle totale réalisée s'élève à : $6\,260,70 + 15\,024 + 3\,130,35 = 24\,415,05 \text{ euros}$.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant les modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'État des employés de l'État relevant du sous-groupe enseignement.
Ministère initiateur :	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Institut de formation de l'éducation nationale - Jean-Luc Taradel, Camille Peping Service ressources humaines - Isabelle Stourm
Téléphone :	247-85904 / 247-85964 / 247-852
Courriel :	jean-luc.taradel@ifen.lu / camille.peping@ifen.lu / isabelle.stourm@men.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Correction de la liste énumérant les agents concernés telle qu'inscrite dans le règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant les modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'État des employés de l'État relevant du sous-groupe enseignement et adaptations terminologiques suite à l'entrée en vigueur de :</p> <ul style="list-style-type: none">- la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire et modifiant entre autres la loi modifiée du 4 septembre 1990 ;- la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;- la loi du 1er août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse. <p>Adaptation des modalités d'évaluation pour l'admission au statut de fonctionnaire de l'État des employés de l'État relevant du sous-groupe enseignement suite à l'entrée en vigueur de la loi du 1er août 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées, compte tenu de leur corrélation avec les modalités d'évaluation des stagiaires fonctionnaires du sous-groupe enseignement.</p>



Le présent projet de règlement grand-ducal tient compte de ces changements d'organisation et adapte la terminologie en conséquence.

Autre(s) Ministère(s) /
Organisme(s) / Commune(s)
impliqué(e)(s)

néant

Date :

05/02/2020



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Les modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'État des employés de l'État relevant du sous-groupe enseignement sont identiques pour les femmes et pour les hommes.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)